

Journée « Internet et droit de l'IST » :
Quelles conséquences pour la production, la gestion et la diffusion de l'information ?

mardi 15 novembre 2011 – Réseau Go!Doc (Paris)

Diffuser de l'information sur Internet : les pratiques licites

Anne-Laure Stérin

La diffusion d'information sur Internet met en jeu plusieurs règles juridiques : le droit d'auteur, les droits voisins (des interprètes et des producteurs audiovisuels et phonographiques), le droit de l'image, le droit des données personnelles, le droit de la presse (la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse...). Nous avons recensé ci-dessous quelques pratiques documentaires de diffusion d'information sur Internet, pour en étudier la licéité.

LES CITATIONS

La citation est une des exceptions au droit d'auteur. L'[article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle](#) pose trois conditions pour faire une citation :

- que l'extrait soit sourcé,
- que l'extrait soit court,
- que la citation soit justifiée « par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle » elle est incorporée.

À ce jour, les tribunaux interprètent cette exception législative de façon restrictive, en la limitant aux œuvres textuelles : il est actuellement interdit de citer une image fixe, un film ([Cour de cassation, 4 juillet 1995](#)) ou une musique. Il est possible que la jurisprudence évolue sur ce point dans les années à venir. Mais pour l'instant, on ne peut pas invoquer l'exception de citation quand on veut utiliser des extraits sonores, audiovisuels ou d'images fixes.

Cela dit, il est possible d'utiliser des extraits de telles œuvres, sur la base d'autres exceptions : voir plus loin l'exception pédagogique et de recherche.

LES RÉSUMÉS

Le résumé ne fait pas partie des exceptions au droit d'auteur. Pour autant, cette pratique documentaire ancienne est largement tolérée par les ayants droit, et on ne court pas grand risque à résumer (un documentaire, un film, un article, une monographie...) sans demander d'autorisation à l'auteur de l'œuvre résumée.

Il convient toutefois de ne pas produire des résumés qui pourraient, par leur quantité (et leur qualité!), parasiter les œuvres. Élaborer une newsletter composée des résumés de nombreux articles de presse, pourrait avoir pour conséquence que les abonnés à la newsletter n'aient plus besoin de consulter les articles intégraux, d'où un manque à gagner pour les éditeurs de ces articles (qui comptent sur l'audience publicitaire de leur site pour financer leur activité, s'ils proposent ces articles en accès gratuit sur internet). Les éditeurs pourraient exiger que ces résumés ne soient plus diffusés (voire engager une action judiciaire), au motif qu'un tel agissement est parasitaire. On consultera sur ce point la [charte d'édition électronique](#) du GESTE (groupement d'éditeurs de services en ligne) qui demande que les résumés ne soient pas être rédigés d'une façon qui détournerait de la lecture des articles intégraux.

Le droit (la tolérance, plutôt) de rédiger des résumés est donc à peu près acquise. Mais qu'en est-il de la pratique inverse : peut-on reprendre sur un site web (ou sur Intranet, sur Extranet, ou dans une lettre de diffusion...) des résumés rédigés par d'autres ? Tout dépend.

En premier lieu, il faut savoir qu'un résumé d'une œuvre est, en soi, protégé par le droit d'auteur. Il n'est donc pas permis d'utiliser des résumés déjà rédigés par d'autres, si on n'en a pas reçu l'autorisation (demander cette autorisation aux auteurs des résumés, ou plutôt à l'éditeur qui a publié les résumés après y avoir été lui-même autorisé par les auteurs).

Mais certains résumés sont rédigés *justement* pour être reproduits. C'est le cas des résumés d'ouvrage, publiés en 4e de couverture des livres ou dans les communiqués de presse : les éditeurs ont publié ces résumés pour qu'ils soient repris. Il est donc peu risqué de reproduire reprendre ces résumés-là dans un bulletin bibliographique enrichi.

En revanche, il est des résumés qui présentent une réelle valeur pour leur éditeur (éditeurs de périodiques, par exemple, qui utilisent les résumés ou abstracts comme un mode d'accès vers leurs bases payantes). Dans ce cas, il est conseillé de vérifier quel usage on est autorisé à faire des résumés, en consultant les conditions générales d'utilisation (CGU) de ces éditeurs.

REVUE DE PRESSE OU PANORAMA DE PRESSE ?

La revue de presse est une des exceptions au droit d'auteur (voir l'[article L122-5, 3° du Code de la propriété intellectuelle](#)). Elle est gratuite. Mais elle ne peut être invoquée que par les médias de presse eux-mêmes (C'est « une présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement » : Cour de Cassation, 30 janvier 1978).

Toute reproduction (papier ou numérique) d'extraits d'articles de périodiques, effectuée *par d'autres organismes* que des entreprises de presse, n'est pas une « revue de presse » au sens juridique (même si on continue généralement d'appeler « revue de presse » ce produit documentaire) : cette pratique relève du « panorama de presse » (formulation trouvée par les tribunaux pour la distinguer du régime de la revue de presse). Il faut pour cela l'autorisation (payante) du [Centre français d'exploitation du droit de copie \(CFC\)](#), ou du [GIE PQR - Presse quotidienne régionale](#). Pour utiliser, dans un panorama de presse électronique, des articles de publications qui n'ont mandaté ni le CFC, ni le GIE PQR, il faut contacter directement l'éditeur du périodique.

LES LIENS HYPERTEXTES

Établir des liens hypertexte est inhérent à la logique du réseau Internet. Par principe, c'est une pratique licite, et il n'y a aucune autorisation à demander pour établir un lien simple (vers la page d'accueil) ou un lien profond (vers une page intérieure d'un site).

Voir à ce sujet un article de Tim Berners-Lee (chercheur qui a mis au point le protocole http), toujours d'actualité : [Links and law : Myths](#).

Il convient toutefois de ne pas s'approprier la paternité du contenu auquel on renvoie. Pour cela, il est conseillé d'ouvrir la page du site auquel on renvoie, dans une nouvelle fenêtre du navigateur, pour ne pas laisser penser à l'internaute qu'on est le producteur de ce contenu. À défaut, le site cible pourrait nous poursuivre pour agissement parasitaire. On consultera sur ce point :

- La recommandation du 3 mars 2003 sur le [Statut juridique des hyperliens](#), élaborée par le Forum des droits sur Internet (dissous en décembre 2010, mais dont le site est toujours consultable) ;
- La [charte d'édition électronique](#) du GESTE (regroupant des éditeurs de services en ligne, déjà mentionnée ci-dessus), qui accepte qu'un lien soit établi vers différents articles d'une même parution, à concurrence de trois articles (au-delà, le GESTE souhaite être contacté) ;
- Quelques décisions de jurisprudence rendues sur ce thème :
 - [CA Paris, 27 avril 2011, M6 / TV Replay](#),
 - [TGI Paris, 5 septembre 2001, Keljob/Cadremploi](#).

Une réserve toutefois : dans le cas où le lien URL renvoie vers un fichier téléchargeable en FTP (file transfer protocol), il est préférable de demander l'autorisation préalable du site auquel on renvoie (car l'internaute téléchargera le document sans savoir qu'il est allé sur un autre site : est-ce que l'éditeur dudit site est d'accord ?).

Si on veut indiquer sur son propre site, les conditions dans lesquelles les autres sites peuvent établir un lien vers notre site, on peut s'inspirer de la mention du très bon site d'information [service-public.fr](#), simple et de bon sens.

LES FLUX RSS

S'abonner au fil RSS d'un site, permet d'afficher le contenu que produit ce site, sur son propre navigateur ou sur son propre site. Une telle pratique est licite. Si ce flux RSS propose des contenus qui sont protégés par le droit d'auteur (titre d'article, résumé ou premières lignes de l'article), les conditions générales d'utilisation du fil RSS du site émetteur prévoient généralement qu'il est bien sûr permis de reprendre ce fil, à condition qu'aucune modification ne soit apportée à ce contenu ni à sa mise en forme.

L'agrégation de flux RSS via *Netvibes* est elle aussi tout à fait licite.

Une remarque : le site récepteur du flux RSS n'est pas responsable du contenu émis par le site source, puisqu'il n'a aucune maîtrise sur le contenu éditorial de ce fil. Si toutefois le responsable du site récepteur s'aperçoit (ou est informé) que le fil RSS contient un contenu illicite (article contrefaisant, contenu diffamatoire...), il doit supprimer ce fil RSS le plus rapidement possible, jusqu'à ce que le contenu manifestement illicite ait été supprimé du site source. Voir une décision rendue en ce sens, au bénéfice d'un agrégateur de flux RSS : [TGI Nanterre, 25 juin 2009](#).

et aussi : [Cour de cassation, 17 février 2011: flux RSS comportant un texte qui porte atteinte à la vie privée](#)

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE

L'exception pédagogique et de recherche est une des exceptions au droit d'auteur (voir l'[article L122-5.3° e](#)) du Code de la propriété intellectuelle). Mais elle ne couvre en réalité qu'une faible partie des pratiques d'enseignement et de recherche.

Cette exception repose sur le principe d'une compensation financière. Cette exigence a nécessité la négociation d'accords sectoriels (entre les sociétés d'ayants droit d'une part, et les utilisateurs d'autre part, représentés par le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) : ces accords sont applicables jusqu'au 31 décembre 2011. [L'accord musique](#) et [l'accord audiovisuel](#) sont reconductibles indéfiniment tous les 3 ans. Pour [les textes et les images fixes](#), l'accord actuel expire au 31 décembre 2011 ; un nouvel accord devra être négocié pour couvrir les utilisations pédagogiques et de recherche effectuées dès le 1^{er} janvier 2012.

Voici ce que prévoient ces trois accords, sur l'utilisation d'œuvres au sein des établissements de recherche :

1) Les enseignants et chercheurs ont le droit de mettre en ligne des travaux de recherche... mais seulement sur l'Intranet accessible « dans l'enceinte de l'établissement » ou sur l'extranet de cet établissement de recherche : aucune diffusion de travaux de recherche n'est possible entre différents établissements de recherche. Ces travaux ne peuvent être consultés que par les étudiants, enseignants ou chercheurs de cet établissement. Ces travaux de recherche peuvent contenir :

- des extraits de textes protégés (5 pages consécutives dans la limite de 20% de la pagination d'un livre, 3 pages consécutives dans la limite de 20% de la pagination d'une partition, 2 articles dans la limite de 10% de la pagination d'un numéro de périodique). Les extraits utilisés doivent provenir exclusivement d'une source papier (interdiction de reprendre des textes provenant d'une source numérique),
- des images protégées par le droit d'auteur (vingt images maximum, en 72 dpi et définition maximale de 400x400 pixels),
- des extraits vidéos protégés (chaque extrait ne doit pas dépasser 6 minutes et la totalité des extraits ne doit pas dépasser 15% de la durée totale de l'œuvre audiovisuelle).
- des extraits musicaux protégés (chaque extrait ne doit pas dépasser 30 secondes, et la totalité des extraits ne doit pas dépasser 15% de la durée totale de l'œuvre).
- En cas d'utilisation d'images ou d'extraits textuels dans des travaux de recherche, l'établissement doit en faire la déclaration auprès du [Centre français d'exploitation du droit de copie \(CFC\)](#). D'autre part, il est interdit d'indexer les œuvres (textes, images, vidéos, musiques), de quelque façon que ce soit.

2) Les chercheurs peuvent également projeter (audio, vidéo, image) ou lire, dans des colloques ou conférences, des œuvres aux mêmes conditions que ci-dessus :

- des extraits de textes protégés,
- des images protégées par droit d'auteur (sans limitation en nombre),
- des extraits vidéos protégés,
- des extraits musicaux protégés.
- Le colloque/la conférence doit être destiné à un public « majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés ». Et ici encore, le chercheur doit déclarer auprès de la société de gestion collective concernée, les œuvres qu'il a utilisées. Il a l'interdiction de distribuer à son auditoire des *copies* des extraits projetés ou lus.

3) Les doctorants peuvent insérer dans leur thèse des extraits (textes, images, vidéos, musiques), et mettre leur thèse en ligne (sur Intranet ou Extranet mais aussi sur Internet). Toutefois, ces extraits ne doivent pas pouvoir être indexés de quelque façon que ce soit par un moteur de recherche.

Pour plus de détails sur cette exception pédagogique et de recherche, on peut consulter les ressources suivantes :

Le [CNDP](#) dresse un panorama des accords sectoriels applicables en 2011.

[Un site à jour et clair](#) sur les accords sectoriels définissant l'exception pédagogique, qui détaille la longueur des extraits autorisés, leur contexte d'utilisation, les types de supports utilisables, etc.

Remarque importante : bien sûr, on a le droit de reproduire des œuvres qui ne répondent pas à ces critères, dans un des cas suivants :

- si l'œuvre utilisée est dans le domaine public, ou
- si on contacte l'auteur et qu'on obtient son autorisation expresse, ou
- si l'auteur a de lui-même déjà autorisé l'utilisation de son/ses œuvre(s) :
 - soit en les mettant sous licence ouverte/libre, sous une licence [Creative commons](#), par exemple. La plate-forme [Wikimedia Commons](#) héberge ainsi quantité de photos utilisables sous licence CC ;
 - soit en plaçant cette œuvre dans une archive ouverte telle [HAL](#) ou [MédiHAL](#).

LA COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles sont toutes les données permettant d'identifier, directement ou indirectement (en les croisant), une personne physique : nom, prénom, photo, adresse mail... La collecte et le traitement de telles données personnelles nécessite de respecter les règles fixées par la [loi du 6 janvier 1978](#) informatique et libertés :

1) Il faut informer les personnes :

On doit informer la personne dont on collecte les données personnelles, de l'existence de cette collecte et de sa finalité. On doit aussi informer la personne sur son droit d'accès et de rectification. Une mention doit figurer à cette fin sur le site, si c'est via le site qu'on collecte ces données personnelles. Voici un exemple de mention (à adapter) :

Conformément à la loi « informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez vous à « » [indiquer ici les coordonnées (postales ou téléphoniques ou mail) de la personne chargée de faire respecter ce droit, au sein de l'organisme].

La CNIL a élaboré un [Guide « Informatique et libertés » pour l'enseignement supérieur et la recherche, 2011](#). On y trouvera d'autres exemples de mentions « données personnelles », adaptées aux divers usages de données personnelles dans le cadre d'enseignement et de recherche : quand on utilise des photos, quand on diffuse des notes d'examen, quand on ouvre un espace numérique de travail, quand une UMR organise un colloque scientifique...

Les données personnelles ne doivent pas être conservées indéfiniment dans le fichier : elles doivent être, soit mises à jour, soit supprimées, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité du fichier.

2) Déclarer le fichier à la CNIL

D'autre part, on doit déclarer à la CNIL l'existence de ce fichier de données personnelles. Cette procédure de déclaration est plus ou moins légère : dispense de déclaration, déclaration simplifiée, déclaration normale. On trouvera sur le site de la CNIL quelles données peuvent être collectées, et selon quelle procédure de déclaration, sur cette page qui détermine les règles applicables en fonction de la [finalité de la collecte](#).

Remarque : lorsqu'un CIL (correspondant informatique et libertés) aura été nommé au CNRS, il sera l'interlocuteur de la CNIL : les différentes entités du CNRS n'auront plus à déclarer chacune à la CNIL les fichiers qu'elles constituent.

Pour plus d'information sur l'identité numérique et les traces en ligne : la CNIL indique [sur cette page](#) dans quels cas une personne peut ou non s'opposer à l'utilisation de son image par Internet, selon qu'il s'agit d'un mail, d'un site web dont l'accès est restreint, ou d'un site internet ouvert à tous. La CNIL indique aussi comment procéder à [l'effacement de traces sur les moteurs de recherche](#).

Voici aussi [un quiz](#), pour vérifier si on connaît les principes de paramétrage de son profil Facebook.

METTRE EN LIGNE DES CONTENUS : QUI EST RESPONSABLE

Comme lorsqu'on tient des propos dans une assemblée ou qu'on publie des contenus sur un support analogique, le fait de mettre en ligne des textes, des images, des enregistrements sonores ou audiovisuels, met en jeu le droit d'auteur, les droits voisins (des interprètes et producteurs audiovisuels et phonographiques), le droit de l'image, le droit au respect de la vie privée, le droit des données personnelles, le droit de la responsabilité, le droit de la presse (diffamation, injure, droit de réponse).

On peut être reconnu responsable, aussi bien pour des propos qu'on a soi-même tenus (ou pour des contenus qu'on a soi-même produits) que pour des propos/contenus provenant d'une autre personne et qu'on diffuse.

Les règles de responsabilité sur Internet relèvent de plusieurs textes :

- la [loi LCEN du 21 juin 2004](#)
- la [loi du 29 juillet 1982 \(article 93-3\)](#)
- le [décret du 25 février 2011](#)

Voici les principes de responsabilité qu'elles énoncent.

Responsabilité sur les contenus en ligne : est-on hébergeur de contenus ou éditeur de contenus ?

Un site web qui conserve la maîtrise du contenu qu'il met en ligne, est responsable en tant qu'éditeur, automatiquement et immédiatement. Il pourra être poursuivi comme responsable de ces contenus (pour contrefaçon, diffamation, atteinte à la vie privée, au droit de l'image...), même s'il les supprime rapidement après les avoir mis en ligne.

Au contraire, un site ou une plate-forme qui héberge des contenus, sans en maîtriser la teneur (billets postés sur un blog ou sur une plate-forme collaborative), n'est responsable qu'en qualité d'hébergeur de ces contenus : il n'en sera pas responsable, à condition *qu'il supprime ces contenus, dès qu'il a été informé* de leur existence et dès lors que ces contenus sont *manifestement illicites*.

C'est ainsi que les plates-formes de partage sont considérées responsables en tant qu'hébergeurs et non en tant qu'éditeurs ([DailyMotion, Cour de cassation, 17 février 2011](#)).

La plate-forme collaborative Wikimedia a aussi bénéficié de cette responsabilité allégée d'hébergeur ([TGI référé, 29 octobre 2007, Wikipedia](#)).

La même question de droit avait été soulevée, à propos de la mise en jeu de la responsabilité d'OVH, qui avait fourni des serveurs ayant hébergé les pages de [WikiLeaks](#) (article de Numérama, 17 février 2011).

Un site qui propose un espace aux internautes pour qu'ils s'expriment, n'est pas responsable de ce contenu, dans la mesure où il n'a pas la maîtrise éditoriale de ces contributions. Il est, à ce titre, responsable uniquement en qualité d'hébergeur des contributions. Il doit, cependant, proposer un dispositif permettant de signaler des contenus manifestement illicites qui y figureraient. Pour un exemple d'une telle mention, voir les [mentions légales de l'ADBS](#).

Édition de contenus en ligne : quelle mention obligatoire faire figurer sur le site ?

Toute personne qui serait concernée par le contenu d'un site (contenu contrefaisant ou diffamatoire ou injurieux, ou portant atteinte à son droit à l'image ou à sa vie privée), doit pouvoir contacter le responsable du site pour lui demander de supprimer ou modifier ledit contenu. Si l'éditeur du site refuse de modifier ou de supprimer ce contenu, la personne concernée par le contenu doit pouvoir contacter alors l'hébergeur du site, pour lui demander de supprimer ce contenu « manifestement illicite ».

C'est pour permettre cette mise en jeu de la responsabilité de l'éditeur ou, à défaut, de l'hébergeur, que tout site doit comporter une mention donnant les informations suivantes :

- **Si le site est celui d'une personne morale :**
 - le nom de la personne morale, l'adresse du siège, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son capital social et son n° d'immatriculation au RCS,
 - le nom du directeur de la publication (prénom et nom de la personne physique assumant cette responsabilité : en principe le représentant légal de la personne morale),
 - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'hébergeur.
- **Si le site est celui d'une personne physique** (un particulier), la personne peut conserver l'anonymat : quoique directeur de la publication, elle n'est pas obligée d'indiquer son nom. Elle peut se contenter d'indiquer les coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone) de l'hébergeur.

Pour conclure : on pourra, sur tous ces sujets, consulter les ressources suivantes, fournissant des réponses argumentées à des questions très concrètes :

- [Les questions/réponses de l'ENSSIB](#),
- [les FAQ de l'ADBS](#) et des [Questions-Réponses par thèmes](#).

Les exceptions aux droits de l'auteur : ce que dit le Code de la propriété intellectuelle

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ; et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans des conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1, ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique.

3° Sous réserve que soient indiquées clairement le nom de l'auteur et la source :

- Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

- Les revues de presse ;

- La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

- Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente. ...

- La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, [...] dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire [...].

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue au contrat.

6° La reproduction provisoire [...] lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre [...],

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales... en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques...[...],

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial,

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur. [Cette exception] ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »

Article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle